47ème ANNEE



Correspondant au 10 février 2008

الجمهورية الجرزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الأركب المركبة

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION			
	Tunisie	LIMINOLIN	SECRETARIAT GENERAL			
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT			
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ			
	Mauritanie		Abonnement et publicité:			
			IMPRIMERIE OFFICIELLE			
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376			
			ALGER-GARE			
			Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63			
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A				
			Fax: 021.54.35.12			
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ			
		(Frais d'expédition en				
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG			
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)			
			BADR: 060.320.0600 12			

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 08-47 du 2 Safar 1429 correspondant au 9 février 2008 portant ratification de l'accord relatif aux services de transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 16 février 2006	4
Décret présidentiel n° 08-48 du 2 Safar 1429 correspondant au 9 février 2008 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique, signé à Alger le 10 juillet 2007	13
DECRETS	
Décret exécutif n° 08-43 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 modifiant le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce	15
Décret exécutif n° 08-44 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 modifiant le décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives	15
Décret exécutif n° 08-45 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 relatif au comité national de solidarité	16
Décret exécutif n° 08-46 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 modifiant le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile	19
DECISIONS INDIVIDUELLES Décrets présidentiels du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions de magistrats	20
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Alger-Port	20
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures	20
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études auprès du secrétaire général de l'ex-ministère des participations et de la promotion des investissements	20
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Didouche Mourad (Annaba)	20
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des ressources halieutiques	21
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale des archives nationales	21
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination d'une directrice d'études auprès des services du Chef du Gouvernement	21
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination d'ambassadeurs-conseillers au ministère des affaires étrangères.	21

21

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination du directeur de la législation, de la réglementation et des techniques douanières à la direction générale des douanes	21
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la pêche et des ressources halieutiques	21

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêtê	interministériel	du 13	Moharram	1429	correspondant	au :	21	janvier	2008	portant	déclaration	d'utilité	publique de
1	l'opération d'exp	ropriati	on relative	à la ré	alisation de la	ligne	e fe	rroviair	e relia	nt Saïda	à Mouley S	Slissen (w	ilaya de Sidi
]	Bel Abbès)												

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 08-47 du 2 Safar 1429 correspondant au 9 février 2008 portant ratification de l'accord relatif aux services de transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 16 février 2006.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord relatif aux services de transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 16 février 2006;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire l'accord relatif aux services de transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 16 février 2006.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1429 correspondant au 9 février 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord relatif aux services de transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, dénommés ci-après « les parties contractantes » ;

Etant parties à la convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et

Désireux de conclure un accord complétant ladite convention afin d'établir des services de transport aérien entre leurs territoires respectifs et au-delà ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Définitions

- 1. Aux fins du présent accord, sauf dispositions contraires :
- a) le terme « convention » désigne la convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et inclut toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite convention et tout amendement aux annexes ou à la convention en vertu de ses articles 90 et 94, dans la mesure où ces annexes et amendements ont été adoptés par les deux parties contractantes ;
- b) l'expression « **autorités aéronautiques** » désigne, pour la République algérienne démocratique et populaire, la direction de l'aviation civile et de la météorologie et, pour la République française, la direction générale de l'aviation civile ou, pour l'une et l'autre, toute personne ou tout organisme habilité à exercer des fonctions actuellement exercées par les autorités susmentionnées ou des fonctions analogues ;
- c) l'expression « **transporteur aérien désigné** » désigne un transporteur aérien désigné conformément à l'article 3 du présent accord ;
- d) le terme **« territoire »** a le sens que lui donne l'article 2 de la convention ;
- e) les expressions « service aérien », « service aérien international », « transporteur aérien » et « escale non commerciale » ont le sens que leur donne, respectivement, l'article 96 de la convention ;
- f) l'expression « **routes spécifiées** » désigne les routes figurant au tableau des routes annexé au présent accord ;
- g) l'expression « services agréés » désigne les services aériens réguliers de transport, distinct ou combiné, de passagers, de courrier et de fret, effectués moyennant rétribution sur les routes spécifiées ;
- h) le terme « tarif » désigne les prix facturés par les transporteurs aériens, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents, pour le transport de passagers, de bagages et de fret, ainsi que les conditions auxquelles s'appliquent ces prix, y compris la rémunération et les conditions applicables aux agences mais à l'exclusion de la rémunération ou des conditions applicables au transport de courrier;

- i) l'expression « **redevances d'usage** » désigne la redevance imposée aux transporteurs aériens par les autorités compétentes au titre de l'utilisation d'un aéroport ou d'installations de navigation aérienne par des aéronefs, leurs équipages, leurs passagers ou leur cargaison ;
- j) l'expression « **Etat membre** » désigne un Etat partie au Traité instituant la Communauté européenne ;
- k) le terme « **accord** » désigne le présent accord, ses annexes et toutes modifications à l'accord ou à ses annexes convenues conformément aux dispositions de l'article 19 du présent accord.
- 2. L'annexe forme partie intégrante du présent accord. Toute référence à l'accord porte également sur son annexe, sauf dispositions contraires expressément convenues.

Octroi de droits

- 1. Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits ci-après aux fins des services aériens internationaux, réguliers ou non, effectués par les transporteurs aériens de l'autre partie contractante :
 - a) le droit de survoler son territoire sans atterrir ;
- b) le droit d'effectuer des escales sur son territoire à des fins non commerciales.
- 2. Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits énoncés au présent accord afin d'établir et d'exploiter des services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiées dans l'annexe au présent accord. Dans le cadre de l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, un transporteur aérien désigné par une partie contractante a, outre les droits énoncés au paragraphe 1 du présent article, le droit d'effectuer des escales sur le territoire de l'autre partie contractante aux points mentionnés pour ladite route spécifiée afin d'embarquer et de débarquer, séparément ou ensemble, des passagers et du fret, y compris du courrier, à destination ou en provenance du territoire de la première partie contractante.
- 3. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme conférant au transporteur aérien d'une partie contractante le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre partie contractante, moyennant location ou rémunération, des passagers, leurs bagages ou du fret, y compris du courrier, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre partie contractante.

Article 3

Désignation et autorisation des transporteurs aériens

1. Chaque partie contractante a le droit de désigner par écrit à l'autre partie contractante un ou plusieurs transporteurs aériens aux fins d'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées. Ces désignations sont faites par la voie diplomatique.

- 2. Dès réception d'une désignation effectuée par l'une des parties contractantes conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article et sur demande du transporteur aérien désigné présentée dans la forme et selon les modalités prescrites, les autorités aéronautiques de l'autre partie contractante accordent, dans les délais les plus brefs, les autorisations d'exploitation appropriées, à condition :
- a) dans le cas d'un transporteur aérien désigné par la République algérienne démocratique et populaire :
- i. que le transporteur aérien soit établi sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire et ait obtenu une licence conformément au droit applicable de la République algérienne démocratique et populaire; et
- ii. que la République algérienne démocratique et populaire exerce et assure un contrôle réglementaire effectif sur le transporteur aérien ; et
- iii. que ce transporteur soit la propriété directe ou majoritaire de la République algérienne démocratique et populaire et/ou de ressortissants de la République algérienne démocratique et populaire et soit soumis à un contrôle effectif de cet Etat et/ou de ses ressortissants ;
- b) dans le cas d'un transporteur aérien désigné par la République française :
- i. que ce transporteur soit établi sur le territoire de la République française en vertu du traité instituant la Communauté européenne et possède une licence d'exploitation en cours de validité conformément au droit de la Communauté européenne ; et
- ii. qu'un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et assuré par l'Etat membre de la Communauté européenne responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation; et
- iii. que le transporteur soit la propriété directe ou majoritaire d'Etats membres de la Communauté européenne et/ou de leurs ressortissants, ainsi que des Etats dont la liste figure en annexe II à cet accord, et soit soumis à un contrôle effectif de ces Etats et/ou de leurs ressortissants ;
- c) que le transporteur aérien désigné soit à même de satisfaire aux conditions prescrites au titre des lois et règlements normalement et raisonnablement applicables en matière de transport aérien international par la partie contractante qui examine la ou les demandes conformément aux dispositions de la convention ;
- d) que les normes énoncées aux articles 8 et 18 soient appliquées et mises en œuvre.
- 3. Lorsqu'un transporteur aérien a été ainsi désigné et autorisé, il peut commencer à tout moment l'exploitation des services agréés, sous réserve de respecter les dispositions du présent accord.

Révocation ou suspension d'une autorisation d'exploitation

- 1. Chaque partie contractante a le droit de révoquer une autorisation d'exploitation, de suspendre l'exercice des droits accordés par le présent accord à un transporteur aérien désigné par l'autre partie contractante ou d'imposer à l'exercice de ces droits les conditions qu'elle estime nécessaires lorsque :
- a) dans le cas d'un transporteur aérien désigné par la République algérienne démocratique et populaire :
- i. le transporteur aérien n'est pas établi sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire ou n'a pas obtenu une licence conformément au droit applicable de la République algérienne démocratique et populaire; ou
- ii. la République algérienne démocratique et populaire n'exerce pas et n'assure pas un contrôle réglementaire effectif sur le transporteur aérien ; ou
- iii. ce transporteur n'est pas la propriété directe ou majoritaire de la République algérienne démocratique et populaire et/ou de ses ressortissants, ou n'est pas soumis à tout moment à un contrôle effectif de cet Etat et/ou de ses ressortissants:
- b) dans le cas d'un transporteur aérien désigné par la République française :
- i. ce transporteur n'est pas établi sur le territoire de la République française en vertu du traité instituant la Communauté européenne ou ne possède pas une licence d'exploitation conformément au droit de la Communauté européenne; ou
- ii. le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé ou assuré par l'Etat membre de la Communauté européenne responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien ou l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation ; ou
- iii. ce transporteur n'est pas la propriété directe ou majoritaire d'Etats membres de la Communauté européenne et/ou de leurs ressortissants ou des Etats dont la liste figure en annexe II à cet accord, ou n'est pas soumis à tout moment à un contrôle effectif de ces Etats et/ou de leurs ressortissants ;
- c) lorsque ce transporteur ne se conforme pas aux lois ou règlements normalement et raisonnablement appliqués à l'exploitation de transports aériens internationaux par la partie contractante qui accorde ces droits ; ou
- d) dans tous les cas où les normes énoncées au présent accord, en particulier aux articles 8 et 18, ne sont pas appliquées et mises en œuvre.

2. A moins que la révocation, la suspension ou l'imposition des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions auxdits lois et règlements ou aux dispositions du présent accord, ce droit n'est exercé qu'après des consultations avec l'autre partie contractante. Ces consultations doivent se tenir dans les trente (30) jours suivant la date de leur demande par l'une des parties contractantes, sauf accord contraire entre les deux parties contractantes.

Article 5

Principes régissant l'exploitation des services agréés

- 1. Chaque partie contractante fait en sorte que les transporteurs aériens désignés des deux parties contractantes disposent de possibilités équitables et égales de concurrence pour l'exploitation des services agréés régis par le présent accord. Chaque partie contractante s'assure que son ou ses transporteurs aériens désignés fonctionnent dans des conditions qui permettent de respecter ce principe et prend des mesures pour en assurer le respect en tant que de besoin.
- 2. Pour l'exploitation des services agréés, chaque partie contractante s'assure que son ou ses transporteurs aériens désignés tiennent compte des intérêts du ou des transporteurs aériens désignés par l'autre partie contractante de manière à ne pas affecter indûment les services assurés par ces derniers sur tout ou partie des routes communes.
- 3. Les services agréés offerts par les transporteurs aériens désignés des parties contractantes sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs doivent être en rapport étroit avec la demande de transport de la clientèle. Ils doivent avoir pour objectif primordial d'offrir, avec un cœfficient de remplissage raisonnable compatible avec les tarifs établis conformément aux dispositions de l'article 14 du présent accord, une capacité appropriée pour faire face aux besoins présents et à venir de transport de passagers, de fret et de courrier, afin de favoriser le développement harmonieux des services aériens entre les territoires des parties contractantes. La répartition de cette capacité entre les parties contractantes doit être mise en œuvre dans un esprit d'équilibre.
- 4. L'offre de transport proposée par les transporteurs aériens désignés pour le trafic en provenance ou à destination de points de la route spécifiée situés sur le territoire de pays tiers doit être conforme aux principes généraux selon lesquels la capacité doit être en rapport avec :
- a) les besoins du trafic en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui a désigné ces transports aériens ;
- b) les besoins de trafic de la zone traversée, compte tenu des services locaux et régionaux ; et
 - c) les besoins en matière de vols directs.

Application des lois et règlements

- 1. Les lois, règlements et procédures d'une partie contractante relatifs à l'entrée sur son territoire ou à la sortie de son territoire des aéronefs assurant des services aériens internationaux, ou à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs durant leur séjour sur son territoire, s'appliquent aux aéronefs du ou des transporteurs aériens désignés de l'autre partie contractante et sont appliqués à ces aéronefs à l'entrée sur le territoire, à la sortie du territoire ou pendant le séjour sur le territoire de la première partie contractante.
- 2. Les lois et règlements d'une partie contractante relatifs à l'entrée sur son territoire ou à la sortie de son territoire des passagers, des bagages, des équipages et du fret à bord d'aéronefs sont respectés par lesdits passagers, bagages, équipages et fret du ou des transporteurs aériens de l'autre partie contractante, ou en leur nom, lors de l'entrée sur le territoire ou de la sortie du territoire d'une partie contractante.
- 3. Les lois et règlements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux aéronefs nationaux qui assurent des services aériens internationaux analogues, ainsi qu'aux passagers, aux bagages, aux équipages, au fret et au courrier transportés par ces aéronefs.

Article 7

Certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences

- 1. La validité des certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés conformément aux lois et règlements d'une partie contractante et en cours de validité est reconnue par l'autre partie contractante aux fins de l'exploitation des services aériens sur les routes spécifiées, sous réserve que les critères de délivrance ou de validation desdits certificats, brevets ou licences soient au moins égaux aux normes qui peuvent être instituées en application de la convention.
- 2. Toutefois, chaque partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître, aux fins du survol et/ou atterrissage sur son propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

Article 8

Sécurité de l'aviation

- 1. Chaque partie contractante peut demander à tout moment des consultations au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre partie contractante et relatives aux installations aéronautiques, aux équipages, aux aéronefs et à leur exploitation. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande.
- 2. Si, à la suite de ces consultations, une partie contractante estime que l'autre partie contractante ne requiert pas ou n'applique pas effectivement, dans le

- domaine mentionné au paragraphe 1, des normes de sécurité au moins égales aux normes minimales instituées au moment considéré en application de la convention de Chicago, elle informe l'autre partie contractante de ces constatations et l'autre partie contractante adopte des mesures correctives en conséquence. Si l'autre partie contractante ne prend pas des mesures dans un délai raisonnable et, en tout cas, dans les quinze (15) jours ou dans un délai plus long éventuellement arrêté d'un commun accord, il y a lieu d'appliquer l'article 4 du présent accord.
- 3. Nonobstant les obligations énoncées par l'article 33 de la convention, il est convenu que tout aéronef exploité ou loué par le ou les transporteurs aériens d'une partie contractante pour des services à destination ou en provenance du territoire d'une autre partie contractante peut, pendant son séjour sur le territoire de l'autre partie contractante, être soumis par les représentants habilités de l'autre partie contractante à un examen à bord ou à l'extérieur de l'aéronef afin de vérifier la validité des documents de l'aéronef et de ceux de son équipage ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de ses équipements (examen dénommé « inspection au sol » dans la suite du présent article), pour autant que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable.
- 4. Si une inspection ou une série d'inspections au sol donne lieu à :
- a) des motifs sérieux de penser qu'un aéronef ou son exploitation ne respecte pas les normes minimales en vigueur au moment considéré conformément à la convention, ou
- b) des motifs sérieux de craindre des déficiences dans l'adoption et la mise en œuvre effectives de normes de sécurité en vigueur au moment considéré conformément à la convention.

La partie contractante qui effectue l'inspection est, pour l'application de l'article 33 de la convention, libre de conclure que les critères suivant lesquels les certificats ou les licences relatifs à cet aéronef, à son opérateur ou à son équipage ont été délivrés ou validés ne sont pas égaux ou supérieurs aux normes minimales en vigueur au moment considéré conformément à la convention de Chicago.

- 5. En cas de refus d'accès à un aéronef exploité par le ou les transporteurs aériens d'une partie contractante aux fins de son inspection au sol conformément au paragraphe 3 ci-dessus, l'autre partie contractante a toute latitude d'en déduire qu'il existe des motifs sérieux du type de ceux mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et d'en tirer les conclusions mentionnées au même paragraphe.
- 6. Chaque partie contractante se réserve le droit de suspendre ou de modifier immédiatement l'autorisation d'exploitation accordée à un ou plusieurs transporteurs aériens de l'autre partie contractante si, à la suite d'une inspection au sol, d'une série d'inspections au sol, d'un refus d'accès pour inspection au sol, de consultations ou de toute autre forme de dialogue, elle conclut à la nécessité d'agir immédiatement pour assurer la sécurité de l'exploitation d'un ou de plusieurs transporteurs aériens.

- 7. Toute mesure prise par une partie contractante conformément aux paragraphes 2 ou 6 ci-dessus est suspendue dès que les faits qui l'ont motivée ont cessé d'exister.
- 8. Si la République française a désigné un transporteur aérien dont le contrôle réglementaire est exercé et assuré par un autre Etat membre de l'Union européenne, les droits de la République algérienne démocratique et populaire au titre du présent article s'appliquent également à l'adoption, à l'application ou à la mise en œuvre de critères de sécurité par cet Etat membre de l'Union européenne et à l'autorisation d'exploitation de ce transporteur aérien.

Redevances d'usage

- 1. Les redevances d'usage qui peuvent être perçues par les autorités ou organismes compétents d'une partie contractante auprès du ou des transporteurs aériens désignés de l'autre partie contractante au titre de l'utilisation des installations et services aéroportuaires et des installations de sécurité, de sûreté, de navigation aérienne et autres qui relèvent de leur autorité doivent être justes, raisonnables, non discriminatoires et faire l'objet d'une répartition équitable entre les catégories d'usagers. Elles ne doivent pas être plus élevées que celles qui sont perçues au titre de l'utilisation desdits services et installations par un autre transporteur aérien qui exploite des services similaires ou analogues.
- 2. Ces redevances peuvent refléter, sans toutefois excéder, une part équitable du coût total supporté pour la mise à disposition des installations et services aéroportuaires ainsi que des services et installations de sécurité, de sûreté et de navigation aérienne. installations et services pour lesquels des redevance sont perçues sont fournis sur une base efficace et économique. Les autorités ou organismes compétents de chaque partie contractante notifient au(x) transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre partie contractante tout projet de modification significative de ces redevances ; cette notification doit intervenir dans un délai raisonnable précédant l'entrée en vigueur de ladite modification. Chaque partie contractante encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents sur son territoire et les transporteurs aériens qui utilisent les services et installations, en cas d'augmentation des redevances.

Article 10

Droits de douane et taxes

1. A l'entrée sur le territoire d'une partie contractante, les aéronefs exploités aux fins de services aériens internationaux par le ou les transporteurs aériens désignés de l'autre partie contractante, leur équipement normal, leurs carburants et lubrifiants, fournitures techniques consommables, pièces détachées, y compris les moteurs, et provisions de bord (y compris mais de manière non limitative la nourriture, les boissons et alcools, les tabacs et autres produits destinés à la vente aux passagers ou à

- leur consommation en quantités limitées pendant le vol), leurs équipements au sol et les autres produits destinés à être utilisés ou utilisés uniquement en rapport avec l'exploitation ou l'entretien des aéronefs exploitant un service aérien international sont, à titre temporaire, en attente de leur réexportation et sur la base de la réciprocité, admis en exemption de tous droits de douane, restrictions à l'importation, impôts réels, taxes sur le capital, droits d'inspection, droits d'accises et droits ou redevances analogues perçus par les autorités nationales ou locales, à condition que ces équipements et fournitures restent à bord de l'aéronef.
- 2. Sont également exemptés, sur la base de la réciprocité, des impôts, droits, frais d'inspection et redevances mentionnés au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des redevances basées sur le coût des services rendus :
- a) les provisions de bord introduites ou fournies sur le territoire d'une partie contractante et prises à bord, dans des limites raisonnables, pour être utilisées à bord des aéronefs au départ du ou des transporteurs aériens désignés de l'autre partie contractante exploitant des services aériens internationaux, même si ces provisions sont destinées à être utilisées sur une partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la partie contractante dans laquelle elles sont prises à bord ;
- b) les équipements normaux et les pièces détachées, y compris les moteurs, introduits sur le territoire d'une partie contractante aux fins d'entretien, de maintenance, de réparation et d'approvisionnement d'un aéronef d'un transporteur aérien désigné de l'autre partie contractante assurant des services aériens internationaux ;
- c) les carburants, lubrifiants et fournitures techniques consommables introduits ou fournis sur le territoire d'une partie contractante pour être utilisés à bord d'un aéronef d'un transporteur aérien désigné d'une partie contractante assurant des services aériens internationaux, même si ces fournitures sont destinées à être utilisées sur une partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la partie contractante dans laquelle ils sont pris à bord;
- d) les imprimés et documents publicitaires promotionnels, y compris mais non uniquement les horaires, brochures et imprimés, introduits sur le territoire d'une partie contractante et destinés à être distribués gratuitement par le ou les transporteurs aériens désignés de l'autre partie contractante.
- 3. Il peut être exigé que les équipements et fournitures mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article soient placés sous la surveillance ou le contrôle des autorités compétentes.
- 4. Les exonérations prévues au présent article sont également accordées lorsque le ou les transporteurs aériens désignés d'une partie contractante ont conclu avec un autre transporteur aérien bénéficiant des mêmes exonérations de la part de l'autre partie contractante des contrats en vue du prêt ou du transfert sur le territoire de l'autre partie contractante des produits mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

- 5. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme privant la République française du droit d'imposer des taxes, impôts réels, droits d'inspection, droits d'accises ou des droits ou redevances analogues sur le carburant introduit et fourni à bord d'un aéronef d'un transporteur aérien désigné de la République algérienne démocratique et populaire pour effectuer des vols entre un point situé sur le territoire de la République française et un autre point situé sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre.
- 6. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme privant la République algérienne démocratique et populaire du droit d'imposer des taxes, impôts réels, droits d'inspection, droits d'accise ou des droits ou redevances analogues sur le carburant introduit et fourni à bord d'un aéronef d'un transporteur aérien désigné de la République française pour effectuer des vols entre des points situés sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

Activités commerciales

- 1. Le ou les transporteurs aériens désignés d'une partie contractante ont le droit, sur la base de la réciprocité, d'établir des bureaux sur le territoire de l'autre partie contractante aux fins de la promotion et de la vente de services de transport aérien.
- 2. Le ou les transporteurs aériens désignés d'une partie contractante sont autorisés, sur la base de la réciprocité, à faire entrer et séjourner sur le territoire de l'autre partie contractante leur personnel de gestion, d'exploitation, leur personnel commercial et tout autre personnel spécialisé nécessaire pour assurer les transports aériens.
- 3. Chaque partie contractante accorde au personnel nécessaire du ou des transporteurs aériens désignés de l'autre partie contractante, sur la base de la réciprocité, l'autorisation d'accéder, sur son territoire, à l'aéroport et aux zones en rapport avec l'exploitation des aéronefs, les équipages, les passagers et le fret d'un transporteur aérien de l'autre partie contractante.
- 4. Chaque partie contractante accorde, sur la base de la réciprocité, au(x) transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre partie contractante le droit de faire entrer et séjourner sur son territoire, pendant de brèves périodes n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, le personnel supplémentaire requis par le ou les transporteurs aériens désignés de l'autre partie contractante pour ses activités.
- 5. Les parties contractantes s'assurent que les passagers, quelle que soit leur nationalité, puissent acheter des billets auprès du transporteur aérien de leur choix, en monnaie locale ou en toute devise librement convertible acceptée par ce transporteur aérien. Ces principes s'appliquent également au transport de fret.
- 6. Sur la base de la réciprocité, le ou les transporteurs aériens désignés d'une partie contractante ont, sur le territoire de l'autre partie contractante, le droit de procéder, en monnaie locale ou en toute devise librement convertible, à la vente de billets de transport aérien de passagers et de fret, dans leurs propres bureaux comme

- par l'intermédiaire des agents accrédités de leur choix. Le ou les transporteurs aériens désignés d'une partie contractante ont, en conséquence, le droit d'ouvrir et de conserver sur le territoire de l'autre partie contractante des comptes bancaires nominatifs dans la monnaie de l'une ou l'autre des parties contractantes ou en toute devise librement convertible, à leur discrétion.
- 7. Dans le cadre de l'exploitation ou de l'offre des services autorisés sur les routes agréées, à condition que tous les transporteurs aériens parties à de tels accords (a) disposent des autorisations adéquates et (b) satisfassent aux critères normalement applicables à de tels accords, tout transporteur aérien désigné d'une partie peut conclure des accords de coopération commerciale, notamment des accords de réservation de capacité, de partage de codes ou de location :
- i) avec un ou plusieurs transporteurs aériens de l'une ou l'autre des parties ; et
- ii) avec un ou plusieurs transporteurs aériens d'un pays tiers sous réserve que ce pays tiers autorise ou permette des accords semblables entre les transporteurs aériens désignés de l'autre partie contractante et d'autres transporteurs aériens pour les opérations similaires.

Pour chaque billet vendu, l'acquéreur est informé au moment de la vente et à l'occasion d'un éventuel changement de transporteur aérien, du transporteur aérien qui exploitera chaque tronçon du service.

Article 12

Transfert des excédents de recettes

- 1. Chaque partie contractante accorde, sur la base de la réciprocité et sur demande, au(x) transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre partie contractante le droit de convertir et de transférer vers le ou les territoires de leur choix l'excédent des recettes locales tirées de la vente de services de transport aérien (transport de passagers, de bagages, de courrier et de fret) sur le territoire de l'autre partie contractante. Sa conversion et son transfert sont autorisés promptement, sans restriction ni imposition, au taux de change applicable à la date du transfert.
- 2. Chaque partie contractante accorde au(x) transporteur(s) aérien(s) désignés de l'autre partie contractante le droit d'affecter tout ou partie de leurs recettes réalisées sur le territoire de l'autre partie contractante au règlement de toutes dépenses en rapport avec leurs activités de transport (y compris les achats de carburant).
- 3. Si le régime des règlements entre les parties contractantes est régi par un accord particulier, ledit accord s'applique.

Article 13

Services d'assistance en escale

Chaque transporteur aérien désigné est autorisé à fournir ses propres services d'assistance en escale sur le territoire de l'autre partie contractante ou à sous-traiter ces services en tout ou en partie, à sa discrétion, à l'une des

entreprises autorisées à fournir ces services. Cela comprend l'accès aux installations aéroportuaires nécessaires à cet effet et l'utilisation de ces installations. Tant que les règlements applicables à la fourniture de services d'assistance en escale sur le territoire de l'une des parties contractantes interdisent ou limitent la liberté de sous-traiter ces services, le choix de ces services ou la possibilité de les assurer soi-même, les conditions régissant la fourniture de ces services seront aussi favorables que celles qui sont généralement appliquées à d'autres transporteurs aériens internationaux.

Article 14

Tarifs

- 1. Les tarifs à appliquer par le ou les transporteurs aériens désignés d'une partie contractante pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie contractante sont fixés à des niveaux raisonnables, en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents, y compris les coûts d'exploitation, les caractéristiques des services, le taux des commissions, un bénéfice raisonnable et les tarifs des autres transporteurs aériens.
- 2. Les tarifs sont déposés auprès des autorités aéronautiques au moins trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Ce délai peut être réduit dans des cas particuliers, sous réserve de l'accord desdites autorités. Si aucune des autorités aéronautiques n'a fait part de son désaccord sur un tarif déposé conformément au présent paragraphe dans un délai de trente (30) jours, le tarif est réputé approuvé.
- 3. Chaque partie contractante peut désapprouver, dans les délais prévus au paragraphe 2, les tarifs déposés par une des entreprises de transport aérien qu'elle a désignée.
- 4. La désapprobation des tarifs est possible dans les cas où ceux-ci ne respectent pas les conditions mentionnées au paragraphe 1 et, en particulier, dans les cas de tarifs discriminatoires, de tarifs exagérément élevés en raison d'abus de position dominante, de tarifs artificiellement bas en raison de subventions ou d'aides directes ou indirectes ou de tarifs susceptibles d'avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou d'éliminer la concurrence.
- 5. Si l'une des parties contractante estime qu'un tarif déposé ou pratiqué par une entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante répond aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, elle peut demander des consultations à l'autre partie contractante et en précise le motif. Ces consultations ont lieu dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande. Si les parties parviennent à un accord sur le tarif concerné, chaque partie contractante prend les mesures appropriées afin de mettre en œuvre ledit accord. Dans le cas contraire, le tarif entre ou demeure en vigueur.
- 6. Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, pour des services aériens assurés totalement au sein de la Communauté européenne, les tarifs à appliquer par le ou les transporteurs aériens sont soumis au droit de la Communauté européenne.

Article 15

Approbation des programmes

- 1. Les programmes du ou des transporteurs aériens désignés d'une partie contractante sont soumis pour approbation aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante.
- 2. Lesdits programmes sont communiqués trente (30) jours au moins avant la mise en exploitation et précisent, en particulier, les services réguliers, leur fréquence, les types d'aéronefs, leur configuration et le nombre de sièges à la disposition du public. Ce délai de trente (30) jours peut, dans certains cas, être réduit, sous réserve d'accord entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes.
- 3. Toute modification, apportée aux programmes approuvés d'un transporteur aérien désigné d'une partie contractante, est soumise pour approbation aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante.

Article 16

Transit

- 1. Les passagers et le fret en transit via le territoire d'une partie contractante sont soumis à des contrôles simplifiés.
- 2. Le fret et les bagages en transit via le territoire d'une partie contractante sont exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits et redevances.

Article 17

Statistiques

Les autorités aéronautiques d'une partie contractante communiquent aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante ou leur font communiquer, à leur demande, par leur(s) transporteur(s) aérien(s) désigné(s) les documents statistiques qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour examiner l'exploitation des services agréés.

Article 18

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite forme partie intégrante du présent accord. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations découlant du droit international, les parties contractantes agissent, notamment, conformément aux dispositions de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation

civile signée à Montréal le 23 septembre 1971, du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouvert à la signature à Montréal le 24 février 1988, de la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal le 1er mars 1991 et de tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation civile et liant les deux parties contractantes.

- 2. Les parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'aide nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et les autres actes illicites dirigés contre la sécurité desdits aéronefs, de leurs passagers, de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.
- 3. Les parties contractantes agissent, dans leurs relations mutuelles, conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la convention, dans la mesure où ces dispositions leur sont applicables; elles exigent que les exploitants d'aéronefs dont le siège principal d'exploitation ou la résidence permanente est situé sur leur territoire et, dans le cas de la République française, que les exploitants qui sont établis sur son territoire et possèdent une licence d'exploitation conformément au droit de la Communauté européenne, ainsi que les exploitants des aéroports situés sur leur territoire agissent conformément à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. Dans le présent paragraphe, la référence aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation inclut toute divergence notifiée par la partie contractante concernée. Chaque partie contractante informe à l'avance l'autre partie contractante de son intention de notifier toute divergence concernant ces dispositions.
- 4. Chaque partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus de respecter, pour le départ ou durant le séjour sur le territoire de l'autre partie contractante, les dispositions en matière de sûreté de l'aviation, conformément à la législation en vigueur dans ce pays, notamment, dans le cas de la République française, au droit de la Communauté européenne, conformément à l'article 6 du présent accord. Chaque partie contractante fait en sorte que des mesures appropriées soient effectivement appliquées sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour inspecter les passagers, les équipages, leurs bagages, le fret et les provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque partie contractante examine également avec bienveillance toute demande émanant de l'autre partie contractante en vue d'instituer des mesures spéciales mais raisonnables de sûreté afin de faire face à une menace particulière.

- 5. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'un aéronef civil ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de passagers, d'équipages, d'aéronefs, d'aéroports ou d'installations de navigation aérienne, les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité à cet incident ou à cette menace.
- 6. Si une partie contractante a des motifs raisonnables d'estimer que l'autre partie contractante n'a pas respecté les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation prévues au présent article, elle peut demander des consultations immédiates à l'autre partie contractante. Sans préjuger des dispositions de l'article 4 du présent accord, l'absence d'accord satisfaisant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de cette demande constitue un motif de suspension des droits accordés aux parties contractantes en vertu du présent accord. En cas d'urgence constituée par une menace directe et exceptionnelle pour la sûreté de passagers, d'équipages ou d'aéronefs d'une partie contractante et si l'autre partie contractante ne s'est pas acquittée de manière adéquate des obligations qui découlent pour elle des paragraphes 4 et 5 du présent contractante article, une partie peut prendre immédiatement, à titre provisoire, les mesures de protection appropriées pour parer à cette menace. Toute mesure prise conformément au présent paragraphe est suspendue dès que l'autre partie contractante s'est conformée aux dispositions du présent article en matière de sûreté.

Article 19

Consultations et modifications

- 1. Les autorités aéronautiques des parties contractantes se consultent aussi souvent que cela est jugé nécessaire, dans un esprit d'étroite coopération, afin de veiller à l'application satisfaisante des principes et des dispositions du présent accord. Ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultations émanant d'une partie contractante.
- 2. Chaque partie contractante peut à tout moment demander à l'autre partie contractante des consultations afin d'interpréter les dispositions du présent accord ou de procéder à tout amendement ou toute modification des dispositions du présent accord ou de son annexe qu'elle estime souhaitable. Ces consultations peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se dérouler oralement ou par correspondance. Ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultations émanant d'une partie contractante.
- 3. Les amendements ou modifications du présent accord convenus entre les parties contractantes en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article entrent en vigueur après confirmation par la voie diplomatique de l'accomplissement des procédures internes requises par chaque partie contractante.

Règlements des différends

- 1. En cas de différend entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, les parties contractantes s'efforcent en premier lieu de le régler par voie de négociations directes entre les autorités aéronautiques, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent accord.
- 2. Si les autorités aéronautiques des parties contractantes ne parviennent pas à un accord, le règlement du différend peut être recherché par voie de consultations diplomatiques. Ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultations émanant d'une partie contractante.
- 3. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, elles peuvent soit convenir de soumettre le différend pour décision à une personne ou à un organisme désigné d'un commun accord soit, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, le soumettre pour décision à un tribunal composé de trois arbitres. Dans ce cas, chaque partie contractante désigne un arbitre ; le troisième arbitre, qui ne doit pas être ressortissant d'une des parties contractantes, est désigné par ces deux arbitres et exerce les fonctions de président du tribunal. Chaque partie contractante désigne son arbitre dans les soixante (60) jours suivant la date de réception par l'une ou l'autre d'entre elles de la demande d'arbitrage émanant de l'autre partie contractante et transmise par la voie diplomatique ; le troisième arbitre est désigné dans les soixante (60) jours suivant la désignation des deux premiers. Si l'une des parties contractantes ne désigne pas d'arbitre dans le délai prescrit ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans le délai prescrit, le président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut, à la demande de l'une quelconque des parties contractantes, procéder à la désignation d'un ou, selon le cas, de plusieurs arbitres.
- 4. Le tribunal d'arbitrage fixe librement ses règles de procédure. Les frais des arbitres nationaux sont à la charge des parties contractantes qui les ont désignés. Toutes les autres dépenses du tribunal d'arbitrage sont partagées à égalité entre les parties contractantes.
- 5. Les parties contractantes se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 3 du présent article.
- 6. Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 3 du présent article et tant qu'elle persiste à ne pas s'y conformer, l'autre partie contractante peut limiter, refuser ou abroger tout droit ou privilège accordé en vertu du présent accord.

Article 21

Accords multilatéraux

Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, les deux parties contractantes deviennent liées par un accord multilatéral traitant de questions régies par le présent accord, les dispositions dudit accord prévaudront. Les deux parties contractantes pourront procéder à des consultations conformément à l'article 19 du présent accord en vue d'établir dans quelle mesure le présent accord est affecté par les dispositions de cet accord multilatéral et s'il convient de réviser le présent accord pour tenir compte de cet accord multilatéral.

Article 22

Dénonciation

Chacune des parties contractantes peut, à tout moment notifier par écrit et par la voie diplomatique son intention de dénoncer le présent accord. Cette notification doit être adressée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas, le présent accord prend fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, sauf retrait de la dénonciation décidé d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. S'il n'en est pas accusé réception par l'autre partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quinze (15) jours après la date à laquelle l'Organisation de l'aviation civile internationale en a accusé réception.

Article 23

Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le présent accord sera enregistré auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 24

Entrée en vigueur

Chaque partie contractante notifiera à l'autre partie contractante l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le 16 février 2006, en deux originaux, chacun en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour le Gouvernement de la République française

Mohamed MAGHLAOUI

Ministre des transports

Dominique PERBEN

Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

ANNEXE I

TABLEAU DES ROUTES

1. Routes pouvant être exploitées par le ou les transporteurs aériens de la République algérienne démocratique et populaire :

De points en République algérienne démocratique et populaire, via des points intermédiaires, vers tous points en France métropolitaine et au-delà vers tous points en Europe et vice-versa.

2. Routes pouvant être exploitées par le ou les transporteurs aériens de la République française :

De points en France métropolitaine, via des points intermédiaires, vers tous points en République algérienne démocratique et populaire et au-delà vers tous points en Afrique et vice-versa.

Notes:

- a) Le ou les transporteurs aériens de chaque partie contractante peuvent, à leur convenance, sur tout ou partie de leurs services :
 - exploiter des vols dans un sens ou dans les deux sens ;
- omettre des escales en un ou plusieurs points des routes spécifiées ;
- modifier l'ordre de desserte des points des routes spécifiées (y compris la possibilité de desservir des points intermédiaires en qualité de points au-delà et vice-versa, ainsi que celle d'omettre des escales dans un sens d'un service);
- achever leur service sur le territoire de l'autre partie contractante ou au-delà :
- à condition que les services correspondants commencent ou prennent fin sur le territoire de la partie contractante qui a désigné le transporteur aérien.
- b) L'exercice de droits de trafic par un ou plusieurs transporteurs aériens désignés de chaque partie contractante entre des points intermédiaires et des points au-delà situés dans un pays tiers et le territoire de l'autre partie contractante est subordonné à un accord entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes.
- c) Sur tout segment des routes ci-dessus, un transporteur aérien désigné de l'une ou l'autre des parties contractantes peut, en tout point, redistribuer le trafic sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs. Cette faculté est ouverte pour autant que le transport au-delà de ce point constitue une exploitation secondaire par rappport au service principal sur la route agréée.
- d) Les transporteurs aériens et les fournisseurs indirects de transport des deux parties sont autorisés à recourir, en rapport avec le transport aérien international, à tout transport de surface pour le fret et le courrier à destination ou en provenance de tout point situé sur le territoire des parties contractantes ou dans des pays tiers, y compris le transport de fret et de courrier à destination et en provenance de tous aéroports disposant d'installations douanières, et y compris, le cas échéant, le droit de

transporter du fret et du courrier sous douane conformément aux lois et règlements en vigueur. Ce fret et ce courrier, transportés par voie de surface ou par voie aérienne, ont accès aux installations de dédouanement des aéroports. Les transporteurs aériens peuvent effectuer les transports de surface par accord avec des transporteurs de surface dûment autorisés. Ces services intermodaux de transport de fret et de courrier peuvent être proposés à un prix unique de point à point pour le transport aérien et le transport de surface combinés, à condition que les expéditeurs soient bien informés des modalités de ce transport.

ANNEXE II

Liste des Etats (autres que les Etats membres de la Communauté) pouvant, ainsi que leurs ressortissants, détenir et contrôler les transporteurs aériens désignés par la République française :

- a) la République d'Islande (en vertu de l'accord sur l'EEE);
- b) la Principauté du Liechtenstein (en vertu de l'accord sur l'EEE);
- c) le Royaume de Norvège (en vertu de l'accord sur l'EEE);
- d) la Confédération suisse (en vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse en matière de transport aérien).

Décret présidentiel n° 08-48 du 2 Safar 1429 correspondant au 9 février 2008 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique, signé à Alger le 10 juillet 2007.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique, signé à Alger le 10 juillet 2007 ;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique, signé à Alger le 10 juillet 2007.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1429 correspondant au 9 février

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique

Les Gouvernements de la République algérienne démocratique et populaire et de la République française, ci-après dénommés "les parties";

Animés par la volonté de renforcer leurs relations d'amitié et de coopération;

Considérant que la pratique internationale a développé la suppression du visa pour les ressortissants titulaires de passeports diplomatiques, en tant que moyen permettant de faciliter les relations internationales ;

Désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants entre les deux pays;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les ressortissants de la République algérienne démocratique et populaire, détenteurs de passeports diplomatiques en cours de validité, ont accès, sans visa aux départements français métropolitains, pour un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours dont la durée totale ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours au cours d'une période de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de première entrée.

Lorsqu'ils entrent sur le territoire métropolitain de la République française, après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats parties à la convention d'application de l'accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de quatre-vingt-dix (90) jours prend effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

Article 2

Les ressortissants de la République française, détenteurs de passeports diplomatiques en cours de validité, ont accès, sans visa, au territoire de la République algérienne démocratique et populaire pour un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours dont la durée totale ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours au cours d'une période de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date de première entrée.

Article 3

Les ressortissants de la République algérienne démocratique et populaire et les ressortissants de la République française détenteurs de passeports diplomatiques, affectés dans une mission diplomatique ou

un poste consulaire ou au siège d'une organisation internationale situés sur le territoire de l'autre partie, ainsi que les membres de leur famille titulaires de passeports diplomatiques doivent obtenir un visa, conformément aux règlements en vigueur en matière d'accréditation de cet Etat.

Article 4

Pour des séjours d'une durée supérieure à celle mentionnée aux articles 1er et 2 du présent accord, les ressortissants de la République algérienne démocratique et populaire titulaires d'un passeport diplomatique et les ressortissants de la République française titulaires d'un passeport diplomatique sont dans l'obligation d'obtenir un visa.

Article 5

Les dispositions des articles 1er à 3 du présent accord s'appliquent sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en Algérie et en France et en conformité avec les traités internationaux.

Article 6

Les autorités compétentes des deux parties échangent, dans les trente (30) jours après la signature du présent accord, par la voie diplomatique, les spécimens de leurs passeports nationaux diplomatiques, en cours de validité.

Toute modification dans les documents de voyage mentionnés ci-dessus est communiquée à l'autre partie et les spécimens des nouveaux documents, accompagnés de la description détaillée de leurs conditions d'attribution, lui sont transmis par la voie diplomatique et ce, dans la mesure du possible, trente (30) jours avant leur mise en service.

Article 7

Chacune des parties signataires peut dénoncer le présent accord à tout moment avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours notifié par la voie diplomatique.

Son application pourra être suspendue en totalité ou en partie par l'un ou l'autre gouvernement, la suspension et la levée de cette mesure devant être notifiées par la voie diplomatique.

Article 8

Chacune des parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles et législatives requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet trente (30) jours après sa

Fait à Alger, le dix juillet deux mille sept, en deux (2) exemplaires, en langue arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Le ministre des affaires étrangères

Mourad MEDELCI

Pour le Gouvernement de la République française Le ministre des affaires

étrangères et européennes Bernard KOUCHNER

DECRETS

Décret exécutif n° 08-43 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 modifiant le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce, notamment son article 15 bis ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce.

Art. 2. — L'article 4 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 4. — Le siège du centre est fixé à Alger.

Il est représenté au niveau de chaque wilaya par une ou plusieurs antenne(s) locale(s) gérée(s) et dirigée(s) par un ou des préposé(s) du centre et ce, en fonction de la densité économique et commerciale de la wilaya concernée".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 08-44 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 modifiant le décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment son article 30;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives, notamment son article 8 ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 8* du décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé, sont modifiées comme suit :
- "Art. 8. La commission est composée de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants répartis comme suit :
- deux (2) représentants du ministre chargé du commerce, compétents dans le domaine des pratiques commerciales;
- deux (2) représentants du ministre de la justice, garde des sceaux, compétents dans le droit des contrats;
 - deux (2) représentants du conseil de la concurrence ;
- deux (2) opérateurs économiques, représentants de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, qualifiés dans le domaine du droit des affaires et des contrats ;
- deux (2) représentants des associations de protection des consommateurs, qualifiés dans le domaine du droit des affaires et des contrats.

La commission peut faire appel à toute autre personne dont la contribution est utile à ses travaux".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n°08-45 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 relatif au comité national de solidarité.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 déterminant les organes et les structures de l'administration générale de la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 96-471 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'action sociale de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 97-203 du 20 Moharram 1418 correspondant au 27 mai 1997 portant réaménagement des dispositions du décret exécutif n° 94-198 du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant création d'un comité national de solidarité;

Vu le décret exécutif n° 07-383 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale;

Décrète :

Article. 1er. —Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions applicables au comité national de solidarité institué par le décret exécutif n° 97-203 du 20 Moharram 1418 correspondant au 27 mai 1997, susvisé.

CHAPITRE I

LE COMITE NATIONAL DE SOLIDARITE

- Art. 2. Le comité national de solidarité est placé auprès du ministre chargé de la solidarité nationale.
- Art. 3. Le comité national de solidarité est un organe permanent de coordination, de consultation, de prospection et de concertation, en vue de faire progresser sous toutes formes, l'expression et l'accomplissement de l'acte de solidarité.
- Art. 4. Le comité national de solidarité peut être saisi par le ministre chargé de la solidarité nationale sur toute question liée aux activités de solidarité.

A ce titre, il est notamment appelé à :

 coordonner les activités des comités locaux de solidarité;

- susciter et encourager la promotion du mouvement associatif à caractère social et humanitaire ;
- promouvoir les relations entre les institutions de l'Etat et le mouvement associatif à caractère social et humanitaire ;
- promouvoir l'échange d'informations relatives à l'organisation des campagnes de solidarité;
- développer le service volontaire en matière de solidarité ;
- proposer des projets pilotes de solidarité et concourir à leur réalisation ;
- promouvoir des actions de solidarité adaptées aux nécessités et aux conditions nationales ou locales ;
- proposer des actions de jumelage du mouvement associatif national poursuivant les mêmes objectifs;
- formuler tous avis, recommandations ou propositions sur les questions inhérentes à la solidarité.
- Art. 5. Présidé par le ministre chargé de la solidarité nationale ou son représentant, le comité national de solidarité est composé :
 - des représentants des ministères chargés :
 - * de la défense nationale ;
 - * de l'intérieur et des collectivités locales :
 - * des affaires étrangères ;
 - * de la justice ;
 - * des finances ;
 - * de l'énergie et des mines ;
 - * des ressources en eau ;
 - * de l'industrie et de la promotion des investissements ;
 - * du commerce ;
 - * des affaires religieuses et des wakfs ;
 - * des moudjahidine;
- * de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme :
 - * des transports;
 - * de l'éducation nationale ;

- * de l'agriculture et du développement rural ;
- * des travaux publics;
- * de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
 - * de la culture :
 - * de la communication:
 - * de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;
- * de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- * de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
 - * des relations avec le parlement ;
 - * de la formation et de l'enseignement professionnels ;
 - * de l'habitat et de l'urbanisme ;
 - * du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
 - * de la solidarité nationale ;
 - * de la pêche et des ressources halieutiques ;
 - * de la jeunesse et des sports ;
 - * de la famille et de la condition féminine ;
 - des représentants :
 - * de la direction générale des douanes ;
 - * de la direction générale de la protection civile ;
 - * de la direction générale de la fonction publique ;
 - * de la direction générale de la réforme administrative ;
- du secrétaire permanent du comité national de solidarité;
- des secrétaires permanents des comités locaux de solidarité;
- du représentant du conseil national économique et social;
- de cinq (5) représentants d'organismes,
 d'établissements et d'organisations à caractère économique, social et professionnel publics et privés;
- de cinq (5) personnalités choisies *intuitu personae* ayant compétence et expérience dans le domaine de la solidarité;

— de vingt (20) représentants d'associations nationales à caractère social et humanitaire.

Le comité national de solidarité peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

- Art. 6. Les membres du comité national de solidarité sont désignés par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale.
- Art. 7. Le comité national de solidarité élabore et adopte son règlement intérieur, approuvé par le ministre chargé de la solidarité nationale.
- Art. 8. Le comité national de solidarité peut créer, en son sein, des commissions spécialisées par catégories d'objectifs qu'il juge nécessaires à ses travaux.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions spécialisées sont précisées par le règlement intérieur du comité national de solidarité.

Art. 9. — Le comité national de solidarité se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national de solidarité sont précisées par son règlement intérieur.

- Art. 10. Le comité national de solidarité, soumet les résultats de ses travaux au ministre chargé de la solidarité nationale.
- Art. 11. Le comité national de solidarité est doté d'un secrétariat technique dirigé par un secrétaire permanent, assisté d'un secrétaire permanent adjoint, nommés par décret, sur proposition du ministre chargé de la solidarité nationale.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le secrétaire permanent et le secrétaire permanent adjoint du comité national de solidarité sont assimilés respectivement, en matière de statut et de rémunération, aux rangs de directeur et de sous-directeur de l'administration centrale.

CHAPITRE II

LE COMITE LOCAL DE SOLIDARITE

Art. 12. — Le comité national de solidarité est assisté pour la mise en œuvre de ses missions prévues à l'article 4 ci-dessus, au niveau de chaque wilaya, par un comité local de solidarité.

- Art. 13. Le comité local de solidarité, présidé par le wali ou son représentant, se compose :
 - des directeurs chargés :
 - * de la réglementation et des affaires générales ;
 - * de l'administration locale;
 - * de la santé et de la population ;
 - * de l'action sociale ;
 - * de l'éducation nationale ;
 - * des moudjahidine;
 - * de la jeunesse et des sports ;
 - * de la culture ;
 - * de la formation et de l'enseignement professionnels ;
 - * des affaires religieuses et des wakfs ;
 - * du commerce :
 - * de l'emploi;
 - * du trésorier de la wilaya;
 - des représentants :
 - * des douanes au niveau local;
 - * des domaines au niveau local;
 - * de la protection civile, au niveau local;
- * de dix (10) associations à caractère social et humanitaire au niveau local :
- du responsable du bureau de l'action sociale de chaque commune.
- Art. 14. Le comité local de solidarité peut faire appel à toute personne ou institution susceptibles de contribuer aux actions de solidarité.
- Art. 15. Le comité local de solidarité se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du wali.
- Art. 16. Le comité local de solidarité soumet les résultats de ses travaux ou formule des propositions et recommandations au ministre chargé de la solidarité nationale.

Les règles de fonctionnement du comité local de solidarité sont fixées par son règlement intérieur.

Art. 17. — Le comité local de solidarité élabore et adopte son règlement intérieur en conformité avec celui du comité national de solidarité.

Art. 18. — Le secrétariat du comité local de solidarité est assuré par le directeur de l'action sociale de la wilaya.

Il assure le fonctionnement régulier des activités du comité local de solidarité.

- Art. 19. Dans l'intervalle des réunions du comité local de solidarité, le secrétaire permanent est assisté d'une cellule d'action et de suivi, composée :
- du représentant de la direction chargée de l'administration locale ;
- du représentant de la direction chargée de l'action sociale;
 - du représentant élu des associations au niveau local.

CHAPITRE III

LES SECRETARIATS TECHNIQUES DES COMITES NATIONAL ET LOCAL DE SOLIDARITE

- Art.20. Les secrétariats techniques des comités national et local de solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne :
- de préparer les dossiers à soumettre à l'examen du comité;
 - de proposer l'ordre du jour des réunions du comité ;
- de centraliser et d'analyser les rapports et documents à soumettre au comité ;
 - d'assurer les tâches administratives du comité ;
- de mettre à la disposition du comité toutes données dans le domaine du conseil, de l'assistance et de l'information ;
- de constituer une banque de données sur la situation économique et sociale des catégories des populations.
- Art. 21. Le comité national et les comités locaux de solidarité sont dotés de moyens et de crédits nécessaires à leur fonctionnement. Les dits crédits sont inscrits respectivement au budget de l'Etat et au budget de wilaya.
- Art. 22. —Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret exécutif n° 97-203 du 20 Moharram 1418 correspondant au 27 mai 1997, susvisé.
- Art. 23. —Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alge,r le 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 08-46 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 modifiant le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions du point 4 de *l'article 17* du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont modifiées comme suit :

- 4 être titulaire d'un certificat médical de classe 2 en état de validité".
- Art. 3. Les dispositions du point 4 de *l'article 18* du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art.	18	_

- 4 être titulaire d'un certificat médical de classe 3 en état de validité".
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de magistrat, exercées par M. Abdelkader Fettah, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de magistrat, exercées par MM. :

- 1 Miloud Dahmane, au tribunal de Ouargla, à compter du 9 juillet 2007 ;
- 2 Ahmed Bairi, au tribunal de Bordj Ménaïel, à compter du 19 juillet 2007 ;

décédés.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de magistrat, exercées par Mme et MM. :

- 1 Brahim Messai, au tribunal de Tébessa;
- 2 Noureddine Slimani, au tribunal de Chéraga;
- 3 Salim Alioui;
- 4 Abdelaziz Djourdem, au tribunal de Sougueur;
- 5 Safia Mabrouki, au tribunal de Mers El Kebir;
- 6 Mahmoud Aït Hammoudi;
- 7 Abdelhamid Boulgroune, au tribunal d'Oran;

Sur leur demande.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de magistrat, exercées par MM. :

- 1 Salah Salem, procureur de la République adjoint près le tribunal de Médéa ;
 - 2 Mourad El Arfi;
 - 3 Mohamed Mouloudi;
 - 4 Abdelwahab Messaoudi.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Alger-Port.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des douanes à Alger-Port, exercées par M. Kaddour Bentahar, appelé à exercer une autre fonction.

____*****____

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures, exercées par M. Nasseradine Rarrbo, sur sa demande.

---*----

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études auprès du secrétaire général de l'ex-ministère des participations et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études auprès du secrétaire général de l'ex-ministère des participations et de la promotion des investissements, exercées par Melle Seloua Skander, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Didouche Mourad (Annaba).

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Didouche Mourad (Annaba) exercées par M. Abderrafik Chettab, sur sa demande.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, exercées par M. Mohamed Salah Smati, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale des archives nationales.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, Mme Nassira Messaoudène épouse Metriter est nommée sous-directrice de la programmation et de la formation à la direction générale des archives nationales.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination d'une directrice d'études auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, Melle Seloua Skander est nommée directrice d'études auprès des services du Chef du Gouvernement.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination d'ambassadeurs-conseillers au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, sont nommés ambassadeurs-conseillers au ministère des affaires étrangères, MM. :

- Tedjini Salaouandji;
- Lounès Magramane.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination du directeur de la législation, de la réglementation et des techniques douanières à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, M. Kaddour Bentahar est nommé directeur de la législation, de la réglementation et des techniques douanières à la direction générale des douanes.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, M. Mohamed Salah Smati est nommé directeur d'études au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1429 correspondant au 21 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique de l'opération d'expropriation relative à la réalisation de la ligne ferroviaire reliant Saïda à Mouley Slissen (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 93-186 du 7 Safar 1414 correspondant au 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article 10 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'opération d'expropriation relative à la réalisation du projet de la ligne ferroviaire reliant Saïda à Mouley Slissen (wilaya de Sidi bel Abbès).

Art. 2. — La superficie globale des biens à exproprier pour la réalisation de ce projet, telle que déterminée par les études réalisées par le maître d'ouvrage, est de 581,20 ha, répartis comme suit :

Wilaya de Saïda: 247,76 ha;

Wilaya de Sidi Bel Abbès: 333, 44 ha.

- Art. 3. Le montant global devant couvrir les opérations d'expropriation est évalué à cent soixante-quinze millions deux cent cinquante-huit mille cinq cent soixante-quinze dinars (175.258.575,00 DA).
- Le montant des expropriations est intégré dans l'autorisation programme (AP) du projet.
- Art. 4. La réalisation du projet de la ligne ferroviaire reliant Saïda à Mouley Slissen (wilaya de Sidi Bel Abbès) comprend les travaux suivants :
- longueur totale 120 km (wilaya de Saïda : 59 km wilaya de Sidi Bel Abbès : 61 km);
- ligne ferroviaire à voie unique (écartement standard 1435 mm);
 - signalisations et télécommunications ferroviaires ;
- 4 gares de voyageurs (Saïda, Youb, Telagh et Mouley Slissen);
 - 1 gare de marchandises (Mouley Slissen);
 - 3 gares de croisements ;
 - 1 dépôt et atelier (Mouley Slissen).

Ouvrages d'art :

- 22 ponts-rails d'une longueur totale de 2.000 m;
- 16 passages supérieurs ;
- 30 passages inférieurs ;
- 198 dalots;
- 6 passages pour la faune.
- Art. 5. Le délai imparti pour l'expropriation est fixé à quatre (4) années.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1429 correspondant au 21 janvier 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Nourredine ZERHOUNI dit Yazid

Le ministre des transports

Mohamed MAGHLAOUI